

LA PROPRETÉ DE LA VILLE

G. GUIRAUDET

Le problème de l'enlèvement et du traitement des ordures ménagères se pose actuellement avec de plus en plus d'acuité et les solutions pour le résoudre vont entraîner certainement une aggravation de la fiscalité. C'est pourquoi, il m'a paru intéressant de voir comment à travers le temps a évolué la propreté des rues et des places de la ville de Sommières et quelles mesures les municipalités successives ont prises pour faire face à ce problème.

Jusqu'au début du 17^{ème} siècle il ne semble pas que le maintien de la propreté de la ville ait préoccupé tant soit peu les habitants ou les élus. Le rez-de-chaussée des maisons servait alors de remise ou d'écurie. L'on y trouvait des mulets, des ânes, des chèvres, des moutons, des cochons, des lapins et de la volaille, pour les plus riches, des chevaux. Les fumiers provenant des litières de ces animaux étaient sortis et mis en tas dans la rue ou sur les places voisines. Les poules venaient y picorer et les porcs s'y ébattaient tout à leur aise. Les ordures

ménagères étaient pratiquement inexistantes. Les lapins et les cochons mangeaient les restes de repas et les épluchures. Les cendres des feux de bois qui ne servaient pas à la lessive étaient jetées sur les tas de fumier de même que le contenu des tinettes et des latrines. Les litières étaient constituées de paille, mais le plus souvent, pour des raisons d'économie on utilisait du buis ou des mouges c'est-à-dire des cistes (cotonneux ou violets).

Lors des pluies, l'eau qui ruisselait de ces tas de fumiers et d'immondices rejoignait le caniveau au milieu de la rue et s'écoulait vers le Vidourle ou vers le Bourguet où s'étendait une grande mare nauséabonde que l'on qualifiait du nom de « *cloaque du Bourguet* ». Mais ce liquide s'infiltrait aussi dans le sol et venait polluer l'eau de la nappe phréatique à laquelle s'alimentaient les puits de la ville.

Lorsque Monsieur le Marquis de Montpezat, lieutenant général de sa Majesté Louis le quatorzième en la province du Languedoc vint s'installer à Sommières en 1674 l'on entreprit de grands travaux et à cette occasion une chaussée carrossable fut aménagée depuis Sommières jusqu'à Montpezat où était situé le château du Marquis.

Monsieur de St Amant alors premier Consul de Sommières prit conscience de la saleté de la ville et dans une délibération du conseil du 6 janvier 1675 une décision est adoptée « *l'on a résolu de ne point souffrir dans cette ville aucunes immondices et creux à fumier, ni que les habitants y nourrissent aucuns pourceaux car c'est de l'infection des cloaques et des fumiers que sortent les influences qui causent et entretiennent les maladies populaires, que dans une ville*

bien policée on ne doit point voir au devant des maisons, aux coins des rues et autour des plans, des creux à fumier, et qu'elles doivent y être bien nettes »...

Ces résolutions furent-elles suivies d'effet ? Il est permis d'en douter !

En 1720, une terrible épidémie de peste sévit à Marseille et dans toute la Provence. Des mesures furent prises alors. Non seulement on ferma les portes de la ville à tout étranger, « *mais l'on fit nettoyer les aqueducs* » (qui servaient d'égouts et aboutissaient au Vidourle) qui pouvaient procurer des exhalaisons insalubres ! Les rues et les places furent rendues nettes (délibération du Conseil du 20 janvier 1720).

Il est vraisemblable que nos concitoyens, la peur de la peste passée, reprirent leurs habitudes car le 14 germinal de l'an IV de la République, (3 avril 1796) à la suite d'une loi du 3 Brumaire, édictée au plan national, une délibération est prise par les élus municipaux. Voici son contenu *in extenso* : (l'orthographe en a été respectée).

« Le Commissaire du Directoire exécutif prenant la parole a dit que la Loy du 3 Brumaire (25 octobre 1795) prescrit en l'article 605 les mesures que les administrations municipales doivent prendre pour conserver la salubrité de l'air et la propreté des rues et des places ; que cette partie de l'administration a été jusqu'à ce jour fort négligée dans la commune de Sommières ; qu'il est cependant très instant de prendre des mesures à cet égard, attendu que les tanneries ou les fumiers et saletés qu'on ne cesse de laisser dans les rues corrompent l'air, exhalant des vapeurs insalubres et malsaines

et peuvent être très préjudiciables à la santé des citoyens, requiert en conséquence l'exécution de la dite loi !

L'administration municipale considérant qu'on ne saurait prendre trop de précautions pour que la salubrité de l'air ne soit point corrompue ; que tolérer les malpropretés, tanneries ou préparation de peaux dans les rues et le fumier qu'on y fait, serait porter atteinte à la conservation de l'homme et qu'il est justant de faire débarrasser et nettoyer tout fumier, tannerie ou malpropreté qui entravent les rues, places, chemins ou voye publique qu'au surplus, l'exécution de la dite Loye est spécialement recommandée aux administrations municipales par le ministre de la police générale suivant la lettre en datte du 7 Pluviose dernier.

ARRETE

***Article 1^{er}** - Deffenses sont faites à tous citoyens de rien jeter ou exposer devant leur porte qui puisse nuire par l'exhalaison à la santé des citoyens. Il est également deffendu de faire du fumier dans les rues n'y d'y amonceler de la boue ou des saletés sous aucun prétexte.*

***Article 2** - Les citoyens faisant préparer les cuirs et tannerie seront tenus de prendre toutes les précautions possibles pour que les eaux ou lessive de leur fabrique ne soyent point répandues dans les rues et de ne mettre à sécher les peaux ou cuir qu'en des étendoirs hors la ville.*

***Article 3** - Le personnel qui contreviendrait au présent arrêté seront poursuivis devant le tribunal de police*

correctionnelle et les peines portées par la loi du 3 Brumaire leur seront appliquées.

Article 4 - Le présent sera publié et affiché dans toutes les communes du canton à la diligence des agents et adjoints municipaux et ont les membres présents et opinants signés ».

Les habitants de Sommières ne tinrent sûrement aucun compte de l'arrêté du Directoire de la commune ou, après une période d'amélioration reprirent leurs pratiques antérieures, car, six mois plus tard, le 15 Vendémiaire de l'an V (6 octobre 1796) un nouvel arrêté est à nouveau pris et un règlement de police établi : Il comprend 96 articles. Voici ceux relatifs à la propreté de la ville.

« REGLEMENT DE POLICE - 15 Vendémiaire an V - Salubrité de l'air :

L'administration s'étant faite représenter la lettre du Ministre de la Police générale concernant le règlement de police et la salubrité de l'air, reconnaissant que l'un de ses principaux devoirs est de remédier aux abus énormes qui se sont glissés dans la commune de Sommières et qui se propagent au mépris de son arrêté du 14 Germinal an IV soit par l'apathie des uns, soit par l'égoïsme et l'indifférence des autres ; qu'il est urgent de rappeler les citoyens à leurs véritables intérêts qu'ils méconnaissent en se permettant de répandre des pailles ; buis et mouges (cyste cotonneux) devant leur porte pour y faire du fumier ce qui vicie l'air et peut engendrer des maladies pestilentielles ; que d'autres obstruent la voie publique, que les bouchers se permettent d'égorger dans les rues ; que les citoyens négligent de balayer le devant

de leur porte ; que d'autres enfin se permettent d'étaler le jour du marché des marchandises sous la halle destinée à la vente des grains exclusivement...

... Considérant qu'il est temps de faire taire la jactance de plusieurs qui se permettent de dire que malgré les règlements de police, l'inexécution des arrêtés les rend nuls, ce qui suppose que l'administration en méconnaissant ses devoirs néglige d'user des moyens que la Loi met en son pouvoir, voulait et devait mettre un terme à tous ces abus et procurer à tous les citoyens un air salubre, leur faciliter d'aller et de venir, soit de jour soit de nuit sans danger et les délivrer du spectacle fétide et dégoûtant qui se présente journellement à leur yeux.

Arrêté :

Article 1 – *Il est défendu sous quelque prétexte que ce puisse être, à tout citoyen de répandre soit devant sa porte, soit dans les carfours, des pailles, buis et mouges et autres productions territoriales, de les entasser dans la commune même dans les endroits les moins fréquentés et ne pourront également faire aucun creux à fumier dans les propriétés de la commune.*

Article 2 – *Il est permis et même ordonné à tous les balayeurs de rue, d'enlever tout fumier sans exception qu'ils trouveront dans les endroits ci-dessus désignés ; tout citoyen qui se permettrait par voye de fait ou autrement de les empêcher sera poursuivi comme ayant contreversé aux règlements de police...*

Article 3 – En exécution de la police passée aux jardiniers sous les peines y portées en cas de contravention de leur part, il leur est adjoint de faire enlever tous les six jours les pierres qui se trouvent dans la commune et de les transporter soit dans la rivière ou dans les divers creux qui peuvent se trouver au cours et autour de la Commune ; leurs balayeurs seront accompagnés par l'appariteur de la commune qui demeure chargé de l'exactitude de l'exécution du dit article ; en cas de trouble et empêchement il rendra compte...

Article 4 – Il est également défendu à tout boucher ou autres qui tuent de la viande, d'égorger devant leurs boutiques et de « jeter » et laver dans la rue aucune immondice provenant de la bête égorgée.(...)

Article 7 – Il est enjoint à tout citoyen de tenir ou faire tenir tous les jours le devant de sa maison propre, et de conduire dans le milieu de la rue les balayures afin qu'elles soient enlevées de suite... ».

Dix ans après l'arrêté du 15 Vendémiaire de l'an V, la propreté de la ville n'avait pas dû s'améliorer, puisque, le 6 Septembre 1806, la municipalité édicte un nouveau règlement dont voici quelques extraits :

« Propreté des Rues :

- Il est enjoint à tous les habitants de balayer la partie de rue qui est au devant de la façade où ils logent et jusqu'au milieu de la rue, toutes les fois qu'il y aura des ordures immondices.

- Il est défendu à toute personne de faire pourrir de la paille au devant de leur maison, ni d'avoir du fumier dans les rues.

- Il est défendu d'avoir des creux à fumier dans les faux-bourgs et avenues de la ville.

- Il est défendu aux habitants de donner aucun trouble ni empêchements aux valets des jardiniers dans l'enlèvement qu'ils font des fumiers, boues, ordures et immondices ni de les maltraiter à ce sujet .

Les habitants ne pouvant point ramasser, prendre ni emporter les ordures, balayures, fumiers et immondices qui se trouvent dans les rues et faux-bourgs de la ville, tous ces fumiers et ordures appartiennent aux jardiniers.

Les ânes qui serviront aux jardiniers pour l'enlèvement des ordures, porteront une plaque de fer blanc sur laquelle il sera un numéro pour savoir à qui il appartient.

- Il est défendu de jeter des ordures dans les rues avant dix heures en hiver et après onze heures en été.

- Il est défendu de jeter des ordures et immondices dans les fontaines et puits et dans la rivière du Vidourle.

- Il est défendu de jeter et de laisser dans les rues ni dans les faux-bourgs de la ville des bêtes mortes ni de les jeter dans la rivière ; le lieu appelé la Sauserède¹ est le seul où ces bêtes doivent être trainées ou portées.

- Il est défendu aux mangouniers (marchands de poisson) et revendeuses de répandre ni de jeter dans les rues l'eau qui a servi à faire tremper la morue.

- Il est défendu à tous les distillateurs de faire couler leur vinasse dans les rues, faux-bourgs ou places publiques et il

1 La Sauserède ou Saulcerède est un endroit planté de saules. Il était situé en aval du pont dans le lit du Vidourle entre les escaliers de la Grave et l'Auberge du Pont Romain.

leur est enjoint de construire des aqueducs correspondant aux aqueducs publics.

- Il est défendu de laisser aller des cochons dans les rues.

- Il est défendu aux menuisiers, charpentiers, charrons, marchands de bois, tonneliers et tous autres, de placer dans les rues et dans les endroits publics, des arbres ou des bois de manière que les habitants puissent en être incommodés.

- Il est défendu à tous ceux qui font bâtir, de laisser des pierres, des ruines ou décombres dans les rues, de manière à engorger ou combler les aqueducs.

Après que les bâtiments sont achevés, les maçons ou les propriétaires des maisons sont obligés de faire place nette et d'enlever de suite les pierres, matériaux ou décombres qui restent et ils sont obligés tout le temps de la bâtisse de tenir une lumière pendant la nuit jusqu'à l'enlèvement définitif des matériaux ou décombres et à défaut de cet enlèvement la Mairie y suppléera aux frais des dits propriétaires ou maçons sans préjudice de peine de droit.

- Il est défendu aux balayeurs de rues et principalement les jours de foires et marchés de s'arrêter sur la place et dans les rues, ni de les parcourir montés sur les bêtes qu'ils doivent mener.

- Il est défendu d'étendre sur le parapet du Pont ni des quais aucun cuir ni peaux.

- Il est défendu à qui que ce soit de laver ou savonner du linge sur les passes de la Grave ou celle de Garanel.

- Il est également défendu aux bouchers de faire nettoyer et laver sur les dites passes les ventrées des bestiaux qu'ils tuent ; il leur est enjoint de les laver le long de la rivière au-dessous de la ville et à l'eau courante.

- *Les jours de dimanche, de fête, il est enjoint à tous les habitants de balayer le devant de leur maison dès le matin six heures en été et huit heures en hiver.*

- *Les jours de dimanche ou de fête il est enjoint aux jardiniers de s'arranger entre eux pour fournir trois balayeurs pour enlever les balayures et ordures qui se trouveront au milieu des rues.*

- *Les matelassiers ne pourront battre dans l'intérieur de la ville la laine servant à l'usage des matelas que dans l'intérieur des maisons ou sous les arceaux qui sont du côté de la poissonnerie. »*

Dans les règlements de police cités plus haut, il est fait mention des balayeurs de jardiniers qui ramassent les boues et fumiers sur les places et dans les rues. Il s'agissait d'une pratique remontant à un temps « immémorial » comme il est dit un peu plus loin.

Les propriétaires de terrains, champs, vignes, oliviers récupéraient leurs fumiers pour s'en servir comme amendement. Mais de nombreux habitants ne possédaient pas de terrains et ne pouvant « ramasser, prendre, ni emporter les ordures, balayures, fumiers et immondices, tous ces fumiers et ordures appartiennent aux jardiniers ».

Les jardiniers étaient très nombreux à cette époque. Les jardins s'étendaient sur l'espace compris entre le rempart nord de la ville et le ruisseau de « *Pissa-Saoume* ». Les maisons de la rue Général Bruyère et celles situées entre cette rue et l'esplanade ayant été construites après la Révolution. Ces jardiniers avaient à leur service des balayeurs qui s'efforçaient de ramasser le plus de fumier possible. Afin de réglementer

cette pratique, la municipalité dut intervenir à plusieurs reprises. Non seulement ils enlevaient gratuitement fumiers et balayures mais de plus ils versaient une redevance à la Commune.

« Le vingt Nivôse de l'an treize (10 Janvier 1805) Arrêté déterminant une indemnité de 15 francs par an que tout jardinier tenant un balayeur doit verser dans la caisse municipale.

Le Maire et adjoints assemblés dans la maison commune.

Considérant qu'il était d'un usage immémorial que les jardiniers de jardins potagers situés dans le terroir de la Commune avaient la faculté chacun de tenir balayeur pour ramasser les fumiers et ordures de la Commune à la charge pour eux de faire enlever régulièrement le jour de samedi de chaque semaine les pierres et autres décombres qui se trouvaient, soit dans la ville ou dans les faux-bourgs, et que chacun des jardiniers devaient passer partout pour commander les balayeurs afin que les rues fussent tenues proprement.

Considérant que malgré la surveillance de l'administration les jardiniers ont négligé très souvent d'enlever régulièrement les pierres et décombres ou ne les enlevaient souvent qu'à demi, que cette inexactitude était jetée l'un à l'autre, qu'ils ne remplissaient pas les devoirs qui leur étaient imposés faute d'ensemble ou craignant de travailler l'un pour l'autre ou faute de bonne volonté, ce qui donnaient lieu à des sommations réitérées que la Commune leur faisait faire par ses appariteurs sans pouvoir parvenir à leur faire exécuter régulièrement les conditions qui leur étaient imposées.

Considérant qu'après avoir médité sur les moyens à prendre pour éviter que les jardiniers et balayeurs ne rejetassent plus à l'avenir leur inexactitude l'un sur l'autre et pour prévenir que l'un ne fut plus dupe de l'autre et notamment pour assurer la propreté de la ville qu'il convenait de déterminer un prix sur chaque balayeur de jardinier ramassant le fumier par la ville, pour l'usage de leur jardin ou tout autre au moyen du dit prix on acquittera la somme convenue avec celui qui sera chargé de tenir la ville propre des décombres et pierres dont l'enlèvement est à la charge de la commune.

Et pour y parvenir le maire et adjoints arrêtent :

1°) Que tout jardinier tenant un balayeur pour ramasser du fumier dans la ville et dans ses faux-bourgs ainsi que tout autre qui voudrait jouir de la faculté du susdit droit sera tenu de payer annuellement entre les mains du caissier de la mairie la somme de quinze francs payable de trois en trois mois et par avance ;

2°) Que le nombre de jardiniers tenant des balayeurs dans la ville est porté de douze à quatorze.

3°) Que le total du prix du fumier dans cette proportion produira à la Commune une somme annuelle de deux cent dix francs, que sur le montant de cette somme la commune dépense annuellement la somme de cent quatre francs pour faire enlever les pierres et décombres qui se trouvent dans la ville ou ses faux-bourgs pour être transportés dans les parties de chemins où ils seront nécessaires et que la mairie indiquera ainsi que le nommé Bancal aîné paveur de cette ville s'est chargé de le faire à compter du 1^{er} Janvier courant.

4°) *Que sur le recouvrement qu'il sera fait il y aura excédent de la somme de cent six francs qui augmentera d'autant les revenus annuels de la commune, que sur ce produit Mr Le Préfet sera invité de faire payer la somme de cent quatre francs pour achever d'acquitter le montant de deux habits, vestes et « culottes » façons de deux chapeaux et galons pour la bordure, le tout pour servir à l'équipement des appariteurs se montant au total à la somme de cent cinquante francs quatre vingt centimes, sur laquelle somme il faut distraire celle de cinquante francs comprise sur le Budget de l'an douze et duement approuvée par Mr Le Préfet, les habits et autres objets furent faits aux susdits appariteurs dans la même année.*

5°) *Que tout jardinier qui se refusera d'acquitter le prix établi sur chaque balayeur, les ânes des balayeurs seront arrêtés et mis en fourrière par les appariteurs de la commune ou autres jusques à ce que le jardinier aura acquitté le susdit prix, il sera en outre tenu aux dépens.*

6°) *Arrêtons enfin que le présent arrêté sera de suite adressé à Mr Le Préfet de ce Département avec invitation de vouloir bien y accorder son approbation attendu qu'il s'en suivra du mode proposé que la ville sera proprement tenue, que ses revenus augmenteront de cent francs par an, que les jardiniers au moyen du modique prix de quinze francs par an ne seront plus tenus d'envoyer chaque semaine leur balayeur et leur âne pour employer demy journée pour enlever les pierres et décombres ainsi que de passer eux-mêmes à leur tour pour conduire les balayeurs ce qui représente en totalité une perte annuelle sur le « tems » employé dans le courant de*

l'année de plus de la somme de soixante quinze francs, qui s'acquitteront avec celle de quinze francs au moyen du mode arrêté et ont les membres présents et opinants signé.

Signé VIGER Maire. »

Peu de temps après, le 1^{er} avril 1806, un nouvel arrêté est pris :

« Le Maire de la ville de Sommières considérant que pour pourvoir à la salubrité de la commune, les jardiniers de cette ville se sont obligés de faire balayer la rue et tenir la commune propre, qu'indépendamment la susdite obligation ils se sont obligés de payer annuellement à la commune la somme de deux cent dix francs ainsi qu'il résulte du bail qui fut passé.

Considérant que ledit Bancel aîné, paveur de cette ville a été chargé du soin de faire enlever le fumier des particuliers qui se permettent d'en encombrer la rue et d'en disposer comme basse-cour leur appartenant.

Considérant que certaines personnes se permettent de ramasser du fumier dans la rue et faux bourgs de cette ville sans en avoir acquis le droit, que cette entreprise de leur part est un vrai délit et une violation de propriétés que pour prévenir la récurrence le Maire de cette ville arrête :

Article 1^{er} – *Il est de plus fait expresse inhibition et défense à toute personne autres que celles commises par les jardiniers qui ont acquis le droit de ramasser le fumier de la rue de la ville, de le ramasser.*

Article 2 – *Toute personne qui sera trouvée à ramasser du fumier dans les susdites rues sans en avoir le droit sera de suite dénoncée pour être condamnée à l'amende de police*

municipale et au surplus à verser des dommages et intérêts aux jardiniers.

***Article 3** – Les bêtes des personnes qui seront trouvées à servir pour l'enlèvement du fumier seront de suite pignorées et conduites en fourrière par les appariteurs de la commune ou le Sieur Bancel ou autre en ayant seuls le droit pour être ensuite vendues si besoin est pour acquitter le montant de l'amende ainsi que les autres frais qui auront été exposés.*

***Article 4** – Les personnes qui seront trouvées à ramasser le susdit fumier après cette déffense et au préjudice des jardiniers qui l'ont acquis seront aussi dans le cas d'être arrêtées en flagrant d élit.*

Le présent sera publié et affiché dans les lieux accoutumés de la commune et nous sommes signés ainsi que notre secrétaire ».

Le lendemain 2 avril 1806 un autre arrêté est pris concernant plus particulièrement les habitants qui encombrant les voies publiques avec des matériaux provenant de la réparation des maisons : poutres, pierres, gravats.

Le 20 novembre 1810 les balayeurs au service des jardiniers ayant probablement élargi leur territoire de collecte au détriment des particuliers se font rappeler à l'ordre :

« Le Maire de la ville de Sommières vu la loi du 24 août 1790 considérant que les balayeurs de rue en se servant de pelles en fer pour enlever les ordures ou immondices ne cessent de dégrader la voie publique et qu'il est continuellement porté des plaintes à cet égard. Considérant qu'ils se permettent de parcourir la campagne aux environs de

cette ville, dans l'intention bien souvent d'enlever les fumiers que les propriétaires ont fait transporter à leurs propriétés.

Arrêté comme mesures de police :

Article 1^{er} - *À compter du 1^{er} décembre prochain, il est défendu aux balayeurs de rues de se servir de pelles en fer ; ils ne peuvent à l'avenir se servir que de pelles en bois.*

Article 2 – *Il leur est défendu de parcourir la campagne aux environs de la ville, tout autre chemin que celui qui , conduit directement à l'endroit où ils doivent déposer leurs ordures leur est interdit.*

Article 3 – *Il leur est également défendu de parcourir les rues avant trois heures du matin et après huit heures du soir en été et avant six heures du matin et après six heures du soir en hiver.*

Article 4 – *Il leur est enjoint d'enlever toutes les balayures, ordures, immondices, fumiers et bêtes mortes qu'ils trouveront dans les rues, autres que celles qui seront désignées par le Maire comme étant les moins fréquentées et où il pourra être permis à quelques particuliers peu fortunés de faire pourrir de la paille à certaines époques de l'année seulement »..*

Ce mode de ramassage des ordures continue de fonctionner avec de temps en temps, des rappels à l'ordre jusqu'à qu'il soit décidé en 1864 de procéder à la passation de marchés. Un cahier des charges est établi à cet effet.

Cahier des charges de la Ferme des balayures de la ville de Sommières :

Article 1^{er} – Nul ne sera admis à faire des offres s'il ne donne bonne et suffisante caution.

Article 2 – La durée du bail sera de six ans qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante quatre et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante neuf.

Article 3 – Le prix de la ferme sera payé par les adjudications de trois mois en trois mois, par avance, entre les mains du Receveur municipal de cette ville.

Article 4 – Les adjudicataires seront obligés de faire enlever les ordures, balayeurs et bêtes mortes dans les endroits compris dans leur ferme, de tenir les objets affermés en état de propreté, d'enlever aussi une fois par semaine et plus si besoin est, les pierres errantes qui se trouvent dans les lieux qui font partie de leur ferme.

Article 5 – Les adjudicataires seront obligés de faire enlever ensemble les terres, boues et limons, qui auront été déposés dans la ville et les faux bourgs par le débordement des eaux de la rivière du Vidourle et de faire cet enlèvement lorsque l'administration trouvera qu'ils sont en état d'être transportés avec des tombereaux et pratiquer dans les rues et places des passages de deux mètres de largeur dès que les eaux se seront retirées.

Article 6 – Suivant le plus ou moins d'intensité de l'inondation l'administration municipale mettra à la disposition des adjudicataires le nombre d'hommes qu'elle jugera à propos pour aider à l'enlèvement des boues.

Article 7 – Les adjudicataires ne pourront employer que des « pèles » en bois pour faire enlever le fumier.

Article 8 – Les contraventions seront constatées contre les balayeurs et les maîtres seront déclarés civilement responsables et actionnés à ce titre.

Article 9 – La première offre de mise à prix de chaque lot ne pourra être au dessous de cinquante francs, les enchères ne seront pas admises au dessous de cinq francs.

Article 10 – L'adjudication aura lieu à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux.

Article 11 – L'adjudication n'aura son effet qu'autant que tous les lots auront été affermés et qu'elle aura été approuvée par le Préfet.

Article 12 – Tous les frais aux quels la présente adjudication pourra donner lieu sont à la charge des adjudicataires par égales parts.

Article 13 – La ferme des balayures est divisée en six lots (suit l'énumération des rues et places de la ville).

Article 14 – Les six lots ci-dessus pourront être remis en un seul s'il se présente un adjudicataire pour la totalité, moyennant une somme qui ne pourra être inférieure au montant des adjudications partielles ni au dessous de quatre cents francs (400 francs) ».

Cette année là le bail des balayures fut attribué aux sieurs Antoine Augade, époux Carrière et à Charles Maurin, époux Cabanis, entrepreneur des balayures demeurant tous deux à Sommières, agissant solidairement l'un pour l'autre pour la somme de quatre cent cinq francs par an.

En 1870, les six lots sont ramenés à trois et attribués à trois adjudicataires différents.

En janvier 1876 personne ne se présente pour faire une offre, le marché en cours se poursuit jusqu' en 1877 où la durée du bail est ramenée de six à trois ans. L'article 4 est quelque peu modifié et précise que l'adjudicataire « sera obligé de tenir

lesdites rues en état de propreté et notamment de nettoyer tous les matins l'arche du pont qui sert de lieu d'aisance au public et le pissoir établi à gauche de l'escalier qui conduit à la dite arche ».

Une soumission unique est déposée par le sieur Hippolyte Maurel auquel le bail des balayures est attribué pour trois cents francs par an.

Le service de ramassage des balayures et fumier présente de moins en moins d'attraits. En 1880, en effet, ce n'est qu'au troisième feu qu'une offre est faite par le sieur Guillaume Molinier pour seulement quatre-vingts francs par an.

L'année suivante, le onze mars 1881, ledit Molinier, malgré la diminution de l'offre veut dénoncer le bail. C'est alors qu'un marché amiable de gré à gré est signé entre Mr Edmond Boisson, Maire de Sommières et Guillaume Molinier, dans lequel il est arrêté ce qui suit :

« 1°- Le prix de l'adjudication des balayures, immondices de la ville prononcée au profit du Sieur Molinier se montant à quatre vingt dix francs suivant procès-verbal du quatorze mars mil huit cent quatre vingt est et demeure supprimée à dater du premier Janvier de cette année.

2°- La ville de Sommières paiera au sieur Molinier une redevance annuelle de cent francs terme échu à compter du premier Janvier de cette année ».

Le processus est désormais inversé : la commune de Sommières qui jusqu'alors tirait bénéfice de la vente de ses balayures et immondices va devoir payer pour s'en débarrasser.

Le 23 Août de cette même année Molinier ayant renoncé à poursuivre son bail, c'est le nommé Ponge qui le prend en charge mais la commune devra porter la rétribution annuelle à trois cent cinquante francs, payables par trimestre.

Ultérieurement les adjudications vont se faire « *au rabais* » à partir d'une mise à prix fixée par la commune.

Une terre sise sur le territoire de Sommières au quartier St Laze² appartenant à Madame Camp Elisabeth épouse Antoine Reboul est prise à bail pour servir de dépôt pour les balayures de la ville moyennant le prix annuel de trente francs.

En 1888 il est précisé dans le cahier des *charges* « *qu'en cas d'inondation la commune mettra à la disposition des adjudicataires de dix à quinze hommes, selon l'intensité de la crue pour accompagner les eaux et nettoyer les rues et places de la ville, au fur et mesure que les eaux se retireront. Dix balais au moins devront toujours être prêts à cet effet et déposés à la Mairie* ».

Il est indiqué à l'article 7 du cahier des Charges que « *le service du balayage devra être fait toute l'année par deux hommes au moins. Le fermier sera obligé de tenir son entrepôt de balayures dans la terre Reboul, chemin de la Rayolette³* ».

En 1895, on change à nouveau de formule de ramassage. Les dénommés Frédéric Fulcrand, Alexis Dalard et Eugène François, jardiniers, solidairement responsables prennent à bail

2 Vers le cimetière.

3 Et non Royalette, comme maintenant.

le service des balayures sans indemnités et pourront disposer des balayures.

Avec la modification suivante : *« Le balayage des rues et places de l'intérieur de la ville sera fait par deux hommes payés par la ville et affectés spécialement à ce service ».*

Les concessionnaires s'engagent à fournir un homme, une bête et un tombereau pour enlever les balayures de l'intérieur de la ville partout où le tombereau pourra passer. En conséquence, les balayures des rues et ruelles qui ne remplissent pas ces conditions devront être portées sur brouette, par les balayeurs de la ville aux endroits déterminés et mises en tas pour faciliter leur enlèvement par le tombereau.

Ces nouvelles dispositions ne doivent pas donner satisfaction car, en 1898, un nouveau cahier des charges est établi. On en revient à *« l'adjudication au rabais et à l'extinction des feux sur la mise à prix de seize cent francs ».*

À l'article 5 il est précisé que *« les bêtes mortes devront être enlevées dès qu'elles seront vues ou dès que l'adjudicataire en sera avisé ».*

Désormais, ce n'est plus dix, mais douze balais qui devront être fournis par l'adjudicataire et être toujours prêts et déposés à la mairie en cas d'inondation.

L'article 8 indique que *« le service de balayage nécessitera au moins la présence coutume de trois hommes : deux pour le balayage, le troisième pour conduire le tombereau ».* Et l'article 9 précise que *« le tombereau qui sert à l'exploitation*

de la ferme sera muni d'une cloche pour avertir le public que les balayures sont ou pas enlevées ».

À partir du 1^{er} Janvier 1911 intervient un changement important du mode d'exploitation : il est décidé que le service de ramassage des balayures sera effectué en régie (c'est-à-dire par les services municipaux eux-mêmes). Les horaires d'enlèvement des balayures sont précisés et un article du cahier des charges indique qu'« *il sera également procédé dans le périmètre de la ville et ce, chaque jour, à l'enlèvement de tous verres, boîtes en fer blanc ou vaisselle cassée ; à cet effet il devra y avoir à chaque tombereau une caisse ou un sac pour les recevoir* » (c'est une première en matière de collecte « sélective » des ordures ménagères).

« Le Maire est autorisé à vendre le fumier provenant soit du balayage de la ville, soit de la fosse de l'abattoir » ;

Mais pour cela la commune doit investir :

Achat de deux chevaux : 800 francs, de deux tombereaux : 600 francs, de harnais : 200 francs et autres accessoires (pelles, balais, brouettes) : 100 francs soit 1700 francs en tout. Cette dépense est soumise au Préfet qui demande de la limiter à 1 400 francs. Dans sa séance du 15 Décembre 1910 le conseil municipal donne son accord pour ce montant.

L'on espère que la vente des fumiers provenant du balayage de la ville : 1 000 m³ par an à 5 francs soit 5 000 francs permettra d'équilibrer les dépenses de fonctionnement : trois hommes affectés au balayage, la nourriture des chevaux, la location d'une écurie et d'une remise pour les tombereaux et

un achat de 1 000 balais ! (soit un balai par balayeur et par jour) pour 250 francs.

Au budget primitif de 1913 les dépenses prévues pour le balayage public sont les suivantes :

- Salaires des balayeurs	3 387 francs
- Entretien du matériel	100 francs
- Nourriture chevaux et litière	1 500 francs
- Location écurie	250 francs
- Location terre Reboul	35 francs

Total 5 272 francs

Lors du Conseil Municipal du 18 Juin 1913, il est décidé : « *Pour assurer l'été un service d'arrosage de la ville, d'acheter une arroseuse métallique montée sur châssis et roues.* »

Une somme de 620 francs est votée à cet effet.

En février 1914, l'un des chevaux étant mort un crédit de 200 francs est voté pour en acheter un autre. Ce service en régie se poursuit quelques années encore jusqu'en 1920.

Lors de la séance du 6 Février de cette année-là, il est décidé de mettre en adjudication plusieurs services : « *le poids public, le droit de place et de stationnement, le balayage public et l'entreprise du corbillard* ». L'adjudication est faite pour trois ans.

Pour le marché qui doit prendre effet du 1^{er} Avril 1923, des affiches sont apposées à Sommières et dans les mairies voisines. « *La mise à prix des fermes de Balayage public et d'entreprise du corbillard est fixée à 7000 francs au rabais et à l'extinction des feux* ».

Aucun adjudicataire ne se manifeste. Le marché est traité de gré à gré avec Louis Creissent.

En 1926 celui-ci demande la résiliation de son contrat. Un traité de gré à gré est alors passé avec Edwy Verrieux. Une solution mixte est adoptée pour l'enlèvement des balayures :

« Tous les jours, dimanches et fêtes compris, Mr Edwy Verrieux tiendra prêts et fournira gratuitement pour l'enlèvement des balayures, boues et immondices, deux chevaux ou mulets, deux tombereaux... avec clochettes, en bon état et une brouette.

Les tombereaux remplis par les agents de voirie, leur contenu appartiendra en toute propriété à Mr Verrieux Edwy, ce contenu sera déposé au lieu ordinaire dit Les Roquets.

Les bêtes de trait fournies seront harnachées par deux agents de voirie, elles seront aussi conduites et dételées, après chaque séance chez Mr Verrieux par ces mêmes agents qui devront présenter des aptitudes suffisantes pour la conduite de ces animaux.

Une demi-journée par semaine les équipages seront employés spécialement à enlever les débris divers, tels que fils de fer, boîtes en fer blanc, tessons de bouteilles, etc...

Un jour par mois un agent de voirie avec l'un des équipages ira chercher un voyage de bruyère pour la

confection des balais nécessaires au service ordinaire ou au nettoyage des rues en cas d'inondation ».

Il est ajouté que « pour le service du corbillard, transport des corps aux différentes inhumations, Mr Verrieux s'engage à fournir un cheval ou jument de bon aspect et convenablement harnaché et ce pour un forfait annuel de six cent francs ».

Ce mode de ramassage des ordures ménagères ne dura pas, on en ignore la raison aucun document n'en faisant mention.

Dans sa séance du 31 mai 1929 le conseil municipal met à nouveau, en adjudication le service de balayage des rues sur une mise à prix de 40 000 francs par an, et celui du service des pompes funèbres pour 5 000 francs par an.

L'adjudication ne trouve pas preneur et un marché de gré à gré est passé pour trois ans du (1^{er} juillet 1929 au 30 juin 1932) en augmentation : 45 000 francs pour le balayage des rues et enlèvement des immondices, 5 500 francs pour le service des pompes funèbres. Il est renouvelé du 1^{er} juillet 1932 au 30 juin 1935 et confié à Etienne Rey.

Ce marché est prolongé jusqu'au 1^{er} octobre 1935 et un autre marché passé du 1^{er} octobre 1935 au 30 septembre 1938.

Afin de faire face à la dépense relative au ramassage des ordures ménagères, dans la séance du 15 décembre 1937 le Conseil Municipal vote la création d'une taxe municipale pour les ordures ménagères au taux de 8% sur le revenu des immeubles.

En 1938 une nouvelle adjudication, au rabais, du service « *de balayage public et d'enlèvement des boues et immondices* » est lancée sur la mise à prix de 40 000 francs. Joseph Bergès remporte le marché avec une offre de 30 500 francs. Ce marché est passé pour trois ans : du 1^{er} octobre 1938 au 30 septembre 1941.

Le cahier des charges précise que l'adjudicataire devra laver, à grande eau, chaque jour les WC et urinoirs existants (sous le Pont, Place du marché, Faubourg du Pont et Esplanade) et que devront également être enlevées les bêtes mortes immergées dans le Vidourle entre le moulin de Gravevesse et le Pontil.

L'offre à la baisse proposée par Joseph Bergès était trop importante et il estime qu'il travaille à perte. Le 16 juillet 1940 il demande une augmentation. Le conseil municipal examine sa requête et refuse cette augmentation, mais, afin de lui assurer un complément de recettes, promet de lui confier les charrois et transports pour la voirie publique.

Lors du renouvellement du marché en 1941, l'adjudication est lancée, au relais et à l'extinction des feux, sur une mise à prix de 50 000 francs. Un affichage est mis en place, à Sommières et dans les communes du canton. Malgré cela aucune offre n'est faite. Le Maire, Raoul Gausson, en informe le Préfet en lui indiquant qu'il s'est livré à une enquête dont il résulte que les causes de cette absence d'adjudicataire sont dues : « *à la difficulté pour avoir des chevaux, à l'augmentation de toutes choses et aussi à la durée de l'engagement pour trois ans* ».

Avec l'accord du Préfet un marché de gré à gré est passé avec Joseph Bergès, pour une durée d'un an.

Ce traité est renouvelé d'année en année, de 1941 à 1945, pour une rétribution annuelle de 50 000 francs d'abord et qui passera progressivement à 55 000 francs, 60 000 francs, 70 000 francs, 86 000 francs puis à 105 000 francs à compter du 1^{er} Mars 1945. Le cahier des charges évolue peu, si ce n'est que l'attributaire du service n'est plus tenu d'enlever les résidus et déchets artisanaux et industriels, tels que marcs de distillerie, copeaux de tonnellerie, feuilles de fagots des boulangeries.

« L'enlèvement des ordures et autres détritits n'aura plus lieu les Dimanches et jours de fêtes légales, à l'exception des lendemains de foires ».

Le marché est traité de gré à gré avec Joseph Bergès faute de concurrence. Le montant de la rétribution annuelle, au 1^{er} Janvier 1959, a atteint 1 500 000 francs, au 1^{er} Janvier 1960 elle passe à 18 600 nouveaux francs.

Dans sa séance de Janvier 1963, le conseil municipal estime qu'il y a lieu de *« moderniser le mode d'enlèvement des ordures ménagères actuellement assuré par des véhicules hippomobiles »*.

« Le Maire soumet au conseil un devis d'un montant total de 36 000 nouveaux francs établi par la SA Tracteurs FAR pour la fourniture d'un avant-train semi-porteur type C.M. 26 F à 3 roues, d'un prix de 22 000 nouveaux francs et d'une semi-remorque de 3 800 Kgs aménagée d'une benne à ordures ménagères d'un prix de 14 000 nouveaux francs.

Il invite ses collègues à se prononcer sur la question, tout en attirant leur attention sur le fait que la ville est liée avec Joseph Bergès, adjudicataire du balayage public jusqu'à fin Décembre 1964, lequel serait disposé à assurer le service de l'enlèvement des ordures ménagères suivant le nouveau mode de travail envisagé et après révision du contrat. Le conseil municipal émet un avis favorable et décide d'inscrire le montant de cette fourniture, soit 36 000 nouveaux francs, en dépense extraordinaire sous la rubrique achat d'une benne tractée, article 27, lors de l'élaboration du budget primitif de la commune (exercice 1963) ».

Un nouveau pas est franchi, le temps des ânes, des chevaux et des tombereaux est révolu, désormais les bennes à ordures font leur apparition.

Le service de ramassage des ordures ménagères est d'abord effectué seulement sur le territoire de la commune de Sommières, puis avec la mise en place de l'intercommunalité il est étendu à d'autres communes du canton et fait partie des compétences du *SIVOM de Sommières et de ses environs*.

Afin de mettre fin à la décharge « sauvage » existant sur la zone Corata où étaient déposées les ordures ménagères, un incinérateur est construit en 1983.

Quinze ans plus tard, en 1998, il ne répond plus aux normes exigées et il va devoir cesser son activité.

Pour se conformer également aux exigences en matière d'environnement, la population va devoir franchir une nouvelle étape. Il va falloir trier ses ordures ménagères. Tout ce qui est

réutilisable et recyclable devra être récupéré. Une déchetterie sera ouverte, zone Corata, au premier trimestre 1999 puis des collectes sélectives de déchets ménagers seront mises en place au cours des prochaines années. D'abord par apport volontaire sur « des points de propreté » puis par ramassage au porte à porte.

Que de chemin parcouru depuis le temps où les jardiniers se disputaient pour pouvoir ramasser les débris abandonnés dans les rues !